



POLOGNE

La procédure européenne d'injonction de payer en Pologne

❖ Rappel des objectifs et des principes de la procédure européenne d'injonction de payer :

En vue de d'assurer le recouvrement rapide et efficace des créances, les institutions européennes ont adopté le règlement 1896/2006/CE du 12 décembre 2006 instituant une *procédure européenne d'injonction de payer*, entré en application le 12 décembre 2008.

Cette procédure est uniformément applicable dans les différents Etats membres. Elle est autonome, facultative et complémentaire des procédures nationales. Elle ne se substitue pas aux procédures nationales existantes et est facultative eu égard aux autres mécanismes européens existants : *Article 1 § 2 : le règlement « n'empêche pas le demandeur de faire valoir une créance [...] en recourant à une autre procédure prévue par le droit d'un État membre ou par le droit communautaire ».*

Considérant 9 du règlement 1896/2006/CE : le règlement « *a pour objet de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de procédure dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées en instituant une procédure européenne d'injonction de payer, et d'assurer la libre circulation des injonctions de payer européennes au sein de l'ensemble des États membres en établissant des normes minimales dont le respect rend inutile toute procédure intermédiaire dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution ».*

Le règlement supprime en effet *l'exequatur* : l'injonction de payer est reconnue et exécutoire dans l'ensemble des Etats membres.

❖ Rappel des dispositions générales du règlement :

Article 24 - Représentation en justice

La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est obligatoire:

- a) ni pour le demandeur en ce qui concerne la demande d'injonction de payer européenne;
- b) ni pour le défendeur en ce qui concerne l'opposition à une injonction de payer européenne.

Article 25 - Frais de justice

1. La somme des frais de justice afférents à une procédure européenne d'injonction de payer et à la procédure civile ordinaire qui y fait suite en cas d'opposition à l'injonction de payer européenne dans un État membre n'excède pas les frais de justice induits par une procédure civile ordinaire non précédée d'une procédure européenne d'injonction de payer dans ledit État membre.
2. Aux fins du présent règlement, les frais de justice comprennent les frais et les droits à verser à la juridiction, dont le montant est fixé conformément au droit national.

Article 26 - Relation avec le droit procédural national

Toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit national.





Afin d'adapter la législation nationale aux exigences de la procédure européenne d'injonction de payer, la Pologne a modifié le Code de procédure civile (CPC) pour ce qui concerne la délivrance et le caractère exécutoire de l'injonction de payer européenne par l'introduction de nouvelles dispositions:

- 1) article 505 index 15 – article 505 index 20 - La procédure européenne d'injonction de payer ;
- 2) article 795 index 6 - article 795 index 7 - Déclaration de force exécutoire de l'injonction de payer européenne ;
- 3) article 1153 index 4 - article 1153 index 6 - CPP – caractère exécutoire de l'injonction de payer européenne délivrée par la juridiction nationale d'un Etat membre ;

Article 27 - Relation avec le règlement (CE) no 1348/2000 (remplacé depuis par le règlement (CE) n° 1393/2007)

Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application du règlement (CE) no 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Article 28 - Informations relatives aux frais de signification ou de notification et à l'exécution

Les États membres collaborent en vue d'assurer l'information du public et des milieux professionnels concernant:

- a) les frais de signification ou de notification des documents; et
- b) les autorités compétentes pour l'exécution aux fins de l'application des articles 21, 22 et 23, notamment via le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi conformément à la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001.

Article 29 - Informations relatives à la compétence, aux procédures de réexamen, aux moyens de communication et aux langues

1. Le 12 juin 2008 au plus tard, les États membres informent la Commission:

- a) des juridictions compétentes pour délivrer une injonction de payer européenne;
- b) de la procédure de réexamen et des juridictions compétentes aux fins de l'application de l'article 20;
- c) des moyens de communication acceptés aux fins de la procédure européenne d'injonction de payer et utilisables par les juridictions;
- d) des langues acceptées aux termes de l'article 21, paragraphe 2, point b).

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission met les informations notifiées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par voie de publication au Journal officiel de l'Union européenne et par tout autre moyen approprié.

❖ Rappel du champ d'application :

Le règlement s'applique en matière civile et commerciale au sens du droit communautaire. Outre l'exclusion des matières fiscales, administratives et douanières, sont exclus les régimes matrimoniaux, testaments et successions, les faillites, concordats et procédures analogues, la sécurité sociale.

Le règlement s'applique aux litiges transfrontaliers, c'est-à-dire aux litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie. Le caractère transfrontalier s'apprécie au moment de l'introduction de la demande. Quant à la compétence territoriale de la juridiction, elle est déterminée conformément aux règles communautaires relatives à la compétence des juridictions, notamment le règlement Bruxelles I. Le règlement prévoit

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



cependant une exception aux règles de Bruxelles I: une demande introduite à l'encontre d'un consommateur (celui « ayant conclu un contrat pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ») ne peut qu'être portée devant la juridiction du lieu du domicile du consommateur (compétence exclusive).

Le règlement s'applique en présence d'une créance pécuniaire, liquide et exigible à la date d'introduction de la demande et d'origine contractuelle. Sont ainsi exclues les créances d'origine non contractuelles sauf si elles ont fait l'objet d'un accord entre les parties ou d'une reconnaissance de dette ou si elles concernent des dettes liquides découlant de la propriété conjointe d'un bien. Il n'existe pas en revanche de limitation concernant le montant de la créance.

LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER EUROPEENNE EN POLOGNE

I. La demande d'Injonction de payer européenne

La demande est adressée à la juridiction compétente par le biais du formulaire A, disponible sur le site de l'atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale dans les différentes langues de l'Union européenne.

Consulter le formulaire en français :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_form1_fr.jsp?countrySession=7&txtPageBack=epo_filling_be_fr.htm

Consulter le formulaire en polonais :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_form1_pl.jsp?countrySession=23&txtPageBack=epo_filling_pl_pl.htm

- **Les juridictions désignées compétentes par les Etats membres :**

Les Etats membres étaient invités par le règlement à indiquer à la Commission européennes leurs juridictions nationales qui seraient compétentes pour délivrer une Injonction de payer européenne.

Le Gouvernement polonais a indiqué à la Commission européenne les juridictions suivantes : **Les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux régionaux**, dont les compétences territoriale et matérielle sont régies par les dispositions de la loi du 17 novembre 1964 - code de procédure civile [Journal des lois (Dziennik Ustaw) n° 43, acte 296, et modifications ultérieures]. Le Gouvernement polonais a ajouté la précision suivante : la compétence matérielle est régie par les articles 16, 17 et 461, paragraphe 11, en combinaison avec l'article 50516, paragraphe 1, du code de procédure civile et la compétence territoriale par les articles 27 à 46 et 461, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 50516, paragraphe 1, du code de procédure civile.

En Pologne, la **compétence territoriale** est en effet régie par les articles 27 à 46 du Code de procédure civile. En principe, la compétence est conférée à la juridiction du lieu du domicile du défendeur. Pour le cas où le défendeur est une entreprise, une action en réclamation d'une somme d'argent est soumise au Tribunal du lieu de son siège ou d'une de ses succursales si la demande a un lien avec l'activité du siège ou de la succursale.

La **compétence matérielle** dépend du montant de la demande.





En matière civile:

- 1) dans les litiges pour lesquels le montant de la demande ne dépasse pas 75 000 zlotys polonais (PLN). - La demande doit être déposée auprès d'un tribunal d'arrondissement (Sady Rejonowe);
- 2) dans les litiges où un montant d'une créance est supérieure à 75 000 zlotys polonais (PLN). - La demande doit être déposée auprès d'un tribunal régional (Sady Okregowe)

En matière commerciale:

- 1) dans les litiges où un montant d'une créance ne dépasse pas 100 000 zlotys polonais (PLN). - La demande doit être déposée auprès d'un tribunal d'arrondissement ;
- 2) dans les litiges où un montant d'une créance supérieure à 100 000 zlotys polonais (PLN). - La demande doit être déposée auprès d'un tribunal régional.

Dans le cas du dépôt de la demande de l'injonction de payer européenne devant le tribunal qui n'a pas compétence, la demande est transmise d'office au tribunal compétent.

- **La transmission de la demande par le demandeur :**

Le règlement prévoit que ce formulaire est « adressé par tout moyen accepté par le droit de l'Etat membre saisi (et indiqué dans les communications des Etats membres), y compris par voie électronique ».

En Pologne, les demandes de délivrance d'une injonction de payer européenne et les autres actes de cette procédure ne peuvent être présentés que par écrit. La demande peut être envoyée par voie postale ou remise directement à la juridiction compétente pour connaître de l'affaire. Le dépôt de la demande au bureau de poste polonais est réputé être équivalent au dépôt devant un tribunal (article 165 § 2 du CPP).

Le dépôt d'une demande d'injonction de payer européenne implique le paiement de frais administratifs de procédure qui sont de 5% du montant d'une réclamation, et d'au moins de 30 zloty polonais (PLN). Le tribunal doit rembourser les trois-quarts de ces frais au demandeur si l'ordonnance est rendue et devient définitive.

Le paiement de ces frais de procédures doit être fait au moment du dépôt de la demande. A défaut, le tribunal en demandera le paiement. Si le demandeur est assisté par un professionnel (un avocat ou un conseiller juridique), le paiement des frais administratifs de procédure doit impérativement se faire au moment du dépôt de la demande. A défaut, la demande sera retournée sans être traitée.

Les frais de justice sont payés à la caisse du tribunal ou versés sur le compte bancaire du tribunal. Les informations relatives aux comptes bancaires de certains tribunaux sont disponibles sur leurs sites respectifs. La liste des sites Internet des juridictions est disponible sur le site: www.ms.gov.pl / [pl / rejstry-i-ewidencje](http://pl/rejstry-i-ewidencje) / Lista-Sadow-powszechnych.

II. L'examen de la demande par le Tribunal

Le Tribunal doit examiner la demande dans les meilleurs délais dès lors que les conditions nécessaires à la délivrance d'une injonction de payer européenne sont remplies et statuer « en principe » dans un délai de **30 jours** à compter de l'introduction de la demande.

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



Le Tribunal peut :

- Inviter le demandeur à compléter sa requête dans un délai déterminé (**formulaire B**) ou à accepter le prononcer d'une injonction partielle (**formulaire C**) ;
- Rejeter la requête : **formulaire D** pour un des motifs limitativement énumérés par le règlement et qui devront être portés à la connaissance du demandeur au moyen d'un formulaire spécifique. (En cas de rejet : aucun recours n'est possible)
- Délivrer une IPE par le biais du **formulaire E**

Ces formulaires sont disponibles sur le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_filling_pl_fr.htm?countrySession=23&

Si le demandeur a son domicile en Pologne, ces formulaires sont portés à sa connaissance par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils peuvent aussi être portés à la connaissance du demandeur par le service de livraison tribunal, l'huissier-audiencier, l'huissier de justice ou la police. Il convient de noter qu'à la première notification, le demandeur est avisé de son devoir d'informer le tribunal de tout changement de domicile. Si la partie n'a pas informé le tribunal de son changement de domicile, les documents ultérieurs continueront d'être envoyés à l'adresse initiale et seront joints aux dossiers. Dans ce cas, la notification sera réputée effectuée.

Lorsque le demandeur a son domicile dans un autre Etat membre de l'Union, la transmission s'effectue, conformément aux dispositions du règlement 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, par transmission directe des services postaux (article 14) ou par transmission à l'entité requise compétente dans l'Etat membre de destination. A la première notification transfrontalière, le demandeur est avisé de son devoir de désigner un mandataire ayant son domicile sur le territoire polonais pour la notification des actes en Pologne (article 1135 alinéa 5 CPC). Si la partie n'a pas nommé un tel mandataire, les actes de procédures ultérieurs seront joints au dossier et la notification de ces actes sera réputée effectuée.

Si le demandeur est un citoyen polonais, la transmission des actes de procédure peut également être faite par l'intermédiaire de canaux consulaires polonais.

III. La signification de l'injonction de payer européenne

Le règlement prévoit que l'injonction de payer rendue par la juridiction compétente doit être signifiée ou notifiée au défendeur conformément aux règles de droit national, selon des modalités respectant des normes minimales (Articles 13 et 14 du règlement – signification ou notification assortie de la preuve de la réception / signification ou notification non assortie de la preuve de la réception).

Le défendeur doit se voir signifier ou notifier une copie certifiée conforme du formulaire A (formulaire de demande) et du formulaire E (Injonction de payer européenne). Le formulaire d'opposition (formulaire F) est annexé à l'acte de notification / signification.

Lorsque le défendeur a son domicile en Pologne, la notification de l'injonction de payer européenne lui est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Lors de la première notification, le défendeur est informé de son devoir d'informer le tribunal de tout changement de domicile susceptible d'intervenir. Si la partie n'informe pas le tribunal d'un changement de domicile, les actes de procédure ultérieurs seront envoyés à l'adresse initiale et seront joints aux dossiers. Dans ce cas, la notification sera réputée effectuée.





En revanche, si l'injonction de payer transmise par la poste n'a pas été réceptionnée par le défendeur, elle ne peut être jointe au dossier car le tribunal ne dispose d'aucun élément sur les informations laissées au domicile du défendeur par le postier. Dans ce cas, si l'injonction de payer européenne n'a pas pu être délivrée par la poste, elle est portée à la connaissance du défendeur par le service de livraison du tribunal, l'huissier-audencier, l'huissier de justice ou la police. Lors de cette notification, le défendeur est informé de son devoir d'informer le tribunal de tout changement de domicile susceptible d'intervenir. Si la partie n'informe pas le tribunal d'un changement de domicile, les actes de procédure ultérieurs seront envoyés à l'adresse initiale et seront joints au dossier de l'affaire. Dans ce cas, la notification sera réputée effectuée.

Lorsque le défendeur a son domicile dans un autre Etat membre de l'Union, la transmission s'effectue, conformément aux dispositions du règlement 1393/2007, par transmission directe des services postaux (article 14) ou par l'intermédiaire d'une entité requise compétente dans l'Etat membre de destination. Dans ce cas, le tribunal polonais, qui est entité d'origine, doit indiquer, dans le formulaire standard de demande de transmission, que la transmission de l'acte dans un autre Etat membre doit être effectuée conformément au règlement 1898/2006 par les méthodes établies dans le règlement (et notamment en conformité avec le règlement 1393/2007). A la première transmission, le défendeur est avisé de son devoir de désigner un mandataire pour la transmission des actes en Pologne (article 1135 indice 5 CPC). Si la partie n'a pas nommé un tel mandataire, les actes de procédures ultérieurs seront joints au dossier et la notification de ces actes sera réputée effectuée.

Si le défendeur est un citoyen polonais, la transmission des actes de procédure peut être faite par l'intermédiaire de canaux consulaires polonais.

La notification de l'injonction de payer européenne n'engendre aucun frais supplémentaires. Le Tribunal polonais supporte les frais de la notification en Pologne et à l'étranger.

En cas de transmission transfrontalière, l'acte notifié ou signifié dans le cadre du règlement 1393/2007 devant l'être dans une langue comprise du destinataire ou une langue officielle de l'Etat membre requis, les documents devront être si besoin traduits. Ne sont à traduire que les mentions inscrites par le demandeur sur le formulaire A ou par le juge sur le formulaire E dans la mesure où les formulaires sont disponibles dans les différentes langues de l'Union européenne sur le site de l'Atlas judiciaire européen. Bien qu'il ne soit pas imposé que la traduction soit certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des Etats membres, en pratique, il est conseillé de faire traduire les mentions inscrites par le juge sur le formulaire E par une personne habilitée.

En Pologne, si une traduction est nécessaire, la partie demanderesse à la procédure doit supporter les frais des traductions. Les traductions doivent être mandatés par le tribunal et faites par un traducteur assermenté. En Pologne, ce sont en effet les traducteurs assermentés qui sont habilités à certifier des traductions de documents. Une liste des traducteurs assermentés de la zone tribunal régional particulier peut être trouvée sur les sites des tribunaux régionaux appropriés et dans les bureaux du tribunal. Tous les traducteurs assermentés-polonais de données de base et leurs adresses peuvent être trouvées sur le site du Ministère de la Justice (www.ms.gov.pl).

Coût indicatif de la traduction d'une page d'un document dactylographié (1125 signes sur une page):

- 1) de la langue polonaise vers une langue étrangère - 36,98 zloty polonais (PLN) brut
- 2) d'une langue étrangère vers la langue polonaise - 28,29 zloty polonais (PLN) brut

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



IV. L'opposition

L'opposition doit être formée par le défendeur dans les 30 jours à compter de la signification au moyen du formulaire F qui lui est transmis en même temps que l'injonction de payer européenne, auquel peut s'ajouter un délai supplémentaire nécessaire à l'acheminement du courrier.

En Pologne, le défendeur est avisé de la possibilité de faire opposition à l'injonction de payer européenne par les instructions incluses dans les formulaires transmis. L'opposition est déposée en utilisant le formulaire standard F comme indiqué dans l'annexe VI du règlement 1896/2006, qui doit être remis au défendeur en même temps que l'injonction de payer européenne (formulaire E). Il est cependant possible de faire opposition, sans utiliser le formulaire. Une déclaration d'opposition du défendeur, dans laquelle il conteste l'injonction de payer européenne, est alors nécessaire. Dans tous les cas, l'opposition à l'ordonnance ne nécessite aucune justification. La contestation de la réclamation est suffisante.

L'opposition à l'injonction de payer européenne doit être déposée dans les 30 jours de sa signification. Pour respecter le délai, le défendeur a le choix de déposer l'opposition auprès du tribunal qui a délivré l'injonction ou de l'envoyer par courrier à un bureau de poste polonais, ce qui équivaut à l'adresser au tribunal (article 165 § 2 du CPP). Si le dernier jour pour déposer l'opposition est un jour férié, le délai prend fin à l'expiration du premier jour ouvrable suivant.

L'opposition à l'injonction de payer n'engendre pas de frais de procédure supplémentaires.

V. Effets de l'opposition :

La procédure d'opposition éventuellement enclenchée par le défendeur se déroulera « devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure en ce cas ».

- Si le demandeur avait expressément indiqué, dans le formulaire de demande, qu'il s'opposait au passage à une procédure civile ordinaire : fin de la procédure
- En l'absence d'une telle mention dans le formulaire de demande, la procédure continue comme une instance au fond conformément aux règles de procédures nationales. Le règlement précise que « le passage à la procédure civile ordinaire est régi par le droit de l'État membre d'origine » (article 17 (2)). Article 17 (3) : « le demandeur est informé de toute opposition formée par le défendeur et de tout passage à la procédure ordinaire ».

Si la déclaration d'opposition est déposée dans les délais, l'injonction de payer européenne est nulle et non avenue et la procédure doit être poursuivie devant le tribunal compétent, conformément aux règles de procédure civile ordinaire, sauf si le demandeur a informé la cour, que dans le cas où une opposition serait formée par le défendeur, il s'oppose à ce que l'affaire soit transférée à la procédure civile ordinaire au sens de l'article 17 du règlement. Il convient de préciser en Pologne que le demandeur, qui doit informer le tribunal à ce sujet en l'indiquant dans l'appendice annexée à la demande d'injonction de payer européenne, peut faire une telle déclaration jusqu'au moment du prononcé de l'injonction de payer européenne.

Après le dépôt effectif de l'opposition, le tribunal envoie la copie de l'opposition au demandeur.





Si le demandeur a expressément mentionné (lors du dépôt de la demande d'injonction de payer européenne, ou plus tard mais avant le prononcé de l'injonction) que, en cas d'opposition, il s'opposait au passage à la procédure civile ordinaire, le tribunal interrompt la procédure et statue sur le montant des coûts de procédure comme il le ferait dans le cas du retrait d'une demande.

Si le demandeur ne s'est pas opposé au passage à la procédure ordinaire, la procédure se poursuit devant le tribunal compétent conformément aux règles de la procédure civile ordinaire. Conformément aux dispositions de l'article 505 § 1-3 indice 19 CPC, en cas de dépôt de l'opposition à l'injonction de payer européenne, l'injonction sera nulle et non avenue et le tribunal devra audier l'affaire en temps opportun, conformément aux règles de procédures applicables à l'affaire concernée en application de la loi.

Il convient de préciser qu'il n'y a pas d'obligation d'être assisté par un avocat dans les procédures devant les tribunaux de district et devant le tribunal régional.

VI. Effets de l'absence d'opposition à l'expiration du délai de 30 jours et du délai d'acheminement supplémentaire

Article 18-1 : « Si, dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, compte tenu d'un délai supplémentaire nécessaire à l'acheminement de l'opposition, aucune opposition n'a été formée auprès de la juridiction d'origine, la juridiction d'origine déclare sans tarder l'injonction de payer européenne exécutoire, au moyen du formulaire type G figurant dans l'annexe VII. La juridiction vérifie la date à laquelle l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée ».

Article 18 - 2 : « sans préjudice du paragraphe 1, les conditions formelles d'acquisition de la force exécutoire sont régies par le droit de l'Etat membre d'origine ».

Article 18- 3 : « La juridiction envoie l'injonction de payer européenne exécutoire au demandeur ».

En Pologne, les exigences requises par l'article 18 alinéa 1 du règlement ont été précisées dans les dispositions des articles 795 alinéa 6 et 795 alinéa 7 CPC.

Après l'expiration du délai pour introduire l'opposition, le tribunal qui a rendu l'injonction est tenu de déclarer d'office l'injonction de payer européenne exécutoire. La déclaration constatant la force exécutoire de l'injonction de payer européenne prend la forme d'une décision portant déclaration de la force exécutoire de l'injonction de payer européenne. Cette décision doit être portée à la connaissance du demandeur et du défendeur.

Cette décision peut être révisée à la demande des parties à la procédure. L'appel porté contre cette décision doit être formé dans les 7 jours de la notification de la décision. L'appel doit être déposé auprès du tribunal ou envoyé par courrier à un bureau de poste polonais, ce qui équivaut à un dépôt de mémoire devant le tribunal (article 165 § 2 du CPP). Si le dernier jour pour pouvoir faire appel de la décision est un jour férié, le délai prend fin à l'expiration du premier jour ouvrable suivant. L'appel tardif sera rejeté par le tribunal.

Après expiration du délai d'appel contre la décision portant déclaration de la force exécutoire de l'injonction de payer européenne, le tribunal déclare l'injonction de payer européenne exécutoire en utilisant le formulaire G de l'annexe VII du règlement. Le tribunal transmet ensuite le formulaire G au

Contact : aje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



demandeur. Le demandeur est ainsi informé du caractère exécutoire de l'injonction de payer européenne par la notification par le Tribunal de l'injonction de payer européenne accompagnée du formulaire G.

VII. Réexamen de l'Injonction de payer européenne (article 20) :

Article 20 - Réexamen dans des cas exceptionnels

1. *Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine si:*

a) *i) l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée selon l'un des modes prévus à l'article 14;*

et

ii) la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part,

ou

b) le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de sa part, pour autant que, dans un cas comme dans l'autre, il agisse promptement.

2. *Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a également le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au vu des exigences fixées par le présent règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.*

3. *Si la juridiction rejette la demande du défendeur au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées aux paragraphes 1 et 2 n'est remplie, l'injonction de payer européenne reste valable.*

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié au motif que l'une des conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 est remplie, l'injonction de payer européenne est nulle et non avenue.

En Pologne, en ce qui concerne l'article 20, paragraphe 1, du règlement, la protection du débiteur est assurée par le mécanisme de rétablissement du délai prévu pour former opposition contre l'injonction de payer européenne. S'appliquent en effet les dispositions de la première partie du titre VI du chapitre 5 *Non respect et rétablissement du délai* (articles 167-172) du code de procédure civile. Conformément à ces dispositions, l'acte de procédure dans lequel est demandé le rétablissement du délai doit, dans le délai d'une semaine à compter de la cessation de la cause du non respect du délai, être soumis à la juridiction devant laquelle l'action devait être portée. Ledit acte de procédure doit établir les circonstances motivant la demande. Une demande de rétablissement du délai n'a en principe pas pour effet de suspendre la procédure ou l'exécution de la décision.

En ce qui concerne l'article 20, paragraphe 2, du règlement, les principes définis à l'article 505(20) du code de procédure civile s'appliquent. La demande de réexamen doit satisfaire aux conditions régissant l'établissement des actes de procédure et indiquer les circonstances motivant le réexamen de l'injonction de payer européenne. La juridiction compétente pour connaître de cette demande est la juridiction ayant délivré l'injonction de payer. Avant de se prononcer, la juridiction entend le demandeur ou l'invite à lui remettre une déclaration écrite dans un délai spécifique. Après avoir reçu la déclaration du demandeur ou après avoir entendu le demandeur ou lorsque aucune déclaration n'a été faite ou a été faite hors délai, le tribunal rend une décision. La décision peut être contestée par les parties à la procédure.





VIII. L'exécution de l'IPE

Article 21 – Exécution :

1. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'État membre d'exécution.

L'injonction de payer européenne devenue exécutoire est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision exécutoire rendue dans l'État membre d'exécution.

2. Aux fins de l'exécution dans un autre État membre, le demandeur fournit aux autorités compétentes de cet État membre chargées de l'exécution :

a) une copie de l'injonction de payer européenne, telle que déclarée exécutoire par la juridiction d'origine, et réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ;
et

b) le cas échéant, la traduction de l'injonction de payer européenne dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si cet État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne, autres que la sienne, qu'il peut accepter pour une injonction de payer européenne. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

3. Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité de ressortissant étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution, au demandeur qui, dans un État membre, demande l'exécution d'une injonction de payer européenne délivrée dans un autre État membre.

En Pologne, à ce stade de la procédure, préalablement à l'exécution proprement dite, l'huissier de justice n'a pas à signifier l'injonction de payer européenne à la partie contre laquelle elle doit être exécutée.

IX. La suspension, la limitation ou le refus d'exécution

Le défendeur peut sous certaines conditions obtenir la suspension, la limitation ou le refus d'exécution de l'injonction de payer européenne par la juridiction « compétente dans l'État membre d'exécution » (art. 22 § 1).

○ la limitation ou la suspension ne peut être obtenue que dans la mesure où une demande de réexamen a été introduite devant le juge d'origine. La juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'exécution peut soit limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires, soit subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine, soit encore, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.

○ le refus ne peut être obtenu que si l'IPE est incompatible avec une décision rendue antérieurement entre les mêmes parties, dans un litige ayant la même cause, et que cette incompatibilité n'a pas pu être invoquée au cours de la procédure dans l'État membre d'origine

En Pologne, l'huissier de justice ainsi que le tribunal ont compétence pour statuer sur la suspension, la limitation ou le refus d'exécution dans les circonstances spécifiées dans les dispositions du Code de procédure civile polonais.



Une décision peut être prononcée :

- 1.) Sur demande du créancier ou du débiteur auprès de l'huissier de justice ;
- 2.) Sur demande du créancier ou du débiteur auprès de la juridiction ;
- 3.) D'office par l'officier de justice ;
- 4.) D'office par le tribunal.

Lorsque la décision est rendue par l'huissier de justice, cette demande n'emporte pas de frais supplémentaires. Lorsque la décision est rendue par le tribunal, le demandeur sera invité au paiement des frais administratifs de procédure régi par les dispositions de la loi sur les frais de justice en matière civile de 28 Juillet 2005 (JL 167, item.1398, texte consolidé du 27 avril 2010 JL n ° 90, point 594).

Janvier 2012

